7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÈGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

TW SEF LLC
Demande de dispense

Vu la décision de dispense temporaire nº 2013-PDG-0185 prononcée le 20 novembre 2013 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et publiée au Bulletin de l'AMF du 28 novembre 2013 [(2013) vol. 10, nº 47, B.A.M.F., Supplément], accordant à TW SEF LLC (« TW SEF » ou le « demandeur ») une dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Vu la demande déposée par TW SEF auprès de l'AMF le 29 novembre 2016 (la « demande de 2016 ») afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID pour exercer ses activités au Québec;

2. les obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101 qui lui sont applicables;

(la « dispense initiale »);

Vu la décision nº 2017-SMV-0058 (la « décision de 2017 ») prononcée le 23 octobre 2017 par l'AMF et publiée au Bulletin de l'AMF du 26 octobre 2017 [(2017) vol. 14, nº 42, B.A.M.F., section 7.3.2], accordant la dispense initiale;

Vu la demande déposée par TW SEF auprès de l'AMF le 13 août 2026 (la « demande de 2026 ») demandant de révoquer la décision de 2017 et d'accorder une nouvelle décision en vertu de l'article 86 de la LID accordant la dispense initiale ainsi qu'une dispense supplémentaire des obligations prévues au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés,* RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (le « Règlement 23-103 ») dans la mesure où elles lui sont applicables, et ce, tant en ce qui concerne ses activités à titre de *Swap Execution Facility* (la « plateforme d'exécution de swaps » ou « SEF ») au sens de l'article 1a(50) de la loi américaine intitulée *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») que ses activités à titre de *Security-Based Swap Execution Facility* au sens de l'article 3(a)(77) de la loi américaine intitulée *Securities Exchange Act of 1934* (la « Loi de 1934 ») (la « plateforme d'exécution de swaps sur titres » ou « SBSEF » et, conjointement avec le SEF, les « plateformes ») ;

Vu les déclarations suivantes contenues dans le corps de la décision de 2017 qui restent vraies et exactes :

1. TW SEF est une société à responsabilité limitée assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière de Tradeweb Global LLC, une société à

responsabilité limitée du Delaware et contrôlée à 99,9 % par Tradeweb Markets LLC et à 0,1 % par Tradeweb Global Holding LLC, elle-même filiale à part entière de Tradeweb Markets LLC;

2. TW SEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir.

Vu les déclarations suivantes contenues dans le corps de la décision de 2017 qui restent vraies et exactes avec les modifications, suppléments et mises à jour suivants:

1. Aux États-Unis, le SEF de TW SEF est inscrit auprès de la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis (la « CFTC ») et fait l'objet d'une surveillance réglementaire en vertu de la CEA et la réglementation applicable aux SEF, y compris les *SEF Core Principles*. Séparément, le SBSEF de TW SEF est inscrit depuis le 29 janvier 2025 auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis (la « SEC ») et soumis à une surveillance par celle-ci en vertu de la Loi de 1934 et du *Regulation SE*, y compris les *SBSEF Core Principles*, et les exigences associées, dans chaque cas tels qu'ils peuvent être amendés, complétés, remplacés ou refondus de temps à autre;

2. TW SEF permet la négociation sur le SEF de produits dérivés sur taux d'intérêt (« IRS ») et sur les indices de défaillance de crédit (« CDS ») ainsi que de produits dérivés de défaillance de crédit à nom unique sur le SBSEF. TW SEF a l'intention d'élargir son offre de produits pour soutenir la négociation de produits de swap de rendement total (« TRS ») sur les deux plateformes du demandeur. Les produits TRS doivent être proposés via le SEF ou le SBSEF selon la nature de l'actif de référence sous-jacent, comme suit:

 a) dans la mesure où ces actifs de référence sont des indices généraux (des indices comportant 10 titres ou plus) ou des indices qui suivent les prix physiques des matières premières (par exemple, les indices du pétrole brut ou de l'or), le TRS serait caractérisé comme un « swap » au sens de la CEA et sera offert sur le SEF;

 b) dans la mesure où ces actifs de référence sont des titres individuels, des indices étroits (des indices comportant neuf titres ou moins, soumis à certaines restrictions en matière de concentration prévues par la Loi de 1934), des titres de fonds négociés en bourse (ETF) ou des paniers personnalisés (discrétionnaires), le TRS serait caractérisé comme un « swap sur valeurs mobilières » au sens de la Loi de 1934 seront offerts sur le SBSEF;

3. TW SEF continue d'offrir une fonctionnalité de demande de cotation (« RFQ ») pour les produits IRS et les produits indiciels CDS négociés sur le SEF, et il est prévu que le protocole RFQ et celui de demande de marché (*Request-for-Market*) s'appliqueront aux produits TRS à négocier sur le SEF, et il est prévu que le protocole RFQ s'appliquera aux produits TRS à négocier sur le SBSEF;

4. TW SEF permet actuellement à certains *Eligible Contract Participants* (un « ECP ») au sens de la CEA et de la Loi de 1934 (le « participant admissible »), d'accéder au SEF et a l'intention de permettre à certains participants admissibles du Québec d'accéder au SBSEF;

5. Selon les règles de la CFTC et de la SEC, TW SEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;

6. TW SEF exerce des activités liées aux instruments dérivés au sens de la LID par l'intermédiaire de son SEF et de son SBSEF;

7. TW SEF a obtenu une dispense de reconnaissance en tant que bourse auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 13 juin 2016, et la CVMO a par la suite rendu des décisions modificatives pour modifier cette dispense le 11 mars 2021 et le 29 mai 2025, cette

dernière décision modificative ayant pour effet d'étendre l'application de la dispense au SBSEF en plus du SEF;

8. Selon l'information dont dispose TW SEF et sous réserve de tout exercice futur par la CFTC ou la SEC de leurs pouvoirs réglementaires respectifs prévus par la CEA et la Loi de 1934, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de TW SEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis afin d'accéder et de négocier sur le SEF ou le SBSEF du demandeur du seul fait d'être un participant admissible de TW SEF.

Vu les déclarations suivantes faites par TW SEF dans sa demande de 2026:

1. TW SEF s'est conformé à tous égards importants aux conditions de la décision de 2017 et continuera de le faire jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle décision;

2. Les régimes réglementaires de la CFTC et de la SEC imposent ensemble des obligations exhaustives exigeant de TW SEF qu'elle adopte et fasse respecter des règles, normes, politiques et procédures régissant les opérations et la conduite des participants; qu'elle surveille les activités de négociation; qu'elle maintienne des systèmes robustes; qu'elle maintienne l'intégrité et la transparence; et qu'elle administre des processus disciplinaires basés sur le respect des garanties procédurales et accompagnés de sanctions significatives;

3. Les informations fournies au soutien de la demande de 2026, y compris les analyses détaillées des parties II et III appliquant les critères de l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* (l' « IG ») de l'AMF au SEF et au SBSEF, respectivement, démontrent que les cadres de surveillance américains applicables à chaque plateforme sont conformes aux buts et principes de la surveillance et de la réglementation des marchés de la *International Organization of Securities Commissions* et sont substantiellement équivalents aux objectifs réglementaires du Québec en vertu de la LID. Ces cadres prévoient des procédures claires d'inscription et d'autorisation, des règles transparentes et exécutoires, un accès impartial, la surveillance du marché et une application rigoureuse de ses règles, des garanties systémiques, la divulgation d'informations transparentes sur les opérations, ainsi que des pouvoirs et des pratiques de coopération transfrontalière avec l'AMF;

4. Les parties prenantes du Québec bénéficient de protections substantiellement équivalentes à celles accordées aux États-Unis. Dès l'octroi de la nouvelle décision, les participants québécois accédant au SEF et au SBSEF bénéficieront de protections juridiques et réglementaires substantiellement équivalentes à celles dont bénéficient les participants américains de TW SEF en vertu des régimes de la CFTC et de la SEC, respectivement, y compris l'impartialité de l'accès, la surveillance et la mise en application de règles robustes, la transparence des données du marché, les sauvegardes des systèmes et la tenue de registres/la protection des pistes d'audit. La nouvelle décision permettra aux institutions du Québec admissibles de transiger sur l'une ou l'autre des plateformes, selon la classification réglementaire et les produits, sous un seul ensemble de conditions imposées par la nouvelle décision de l'AMF;

5. L'octroi de la nouvelle décision de dispense permettra d'éviter un chevauchement inutile entre l'AMF et les organismes de réglementation du territoire d'origine de TW SEF. La pleine reconnaissance à titre de bourse au Québec et l'assujettissement à sa réglementation parallèle et continue des marchés seraient redondants et inefficaces, compte tenu de la surveillance exhaustive existante du SEF et du SBSEF ainsi que de la capacité de l'AMF, conformément à l'IG et à l'article 86 de la LID, de calibrer la surveillance locale grâce à l'imposition de conditions de dispense, au partage d'informations et à la production de rapports;

6. TW SEF dispose de l'autorité déléguée et contractuelle, d'une gouvernance indépendante, y compris un comité de surveillance réglementaire du conseil d'administration, des règlements et

procédures (le livre des règles du SEF et du SBSEF) ainsi que des ressources humaines, technologiques et financières nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités réglementaires sur les plateformes SEF et SBSEF. Les dispositions de TW SEF avec son fournisseur de services de réglementation (« FSR ») (le cas échéant), la surveillance des pratiques commerciales, les processus disciplinaires et les exigences en matière de livres et registres/piste d'audit (y compris l'audit initial) fournissent un cadre bien documenté pour superviser la conduite des participants et soutenir la coopération réglementaire;

7. Comme il est indiqué dans les parties II et III de la demande de 2026, le demandeur satisfait à tous les critères de l'IG dans ses trois rubriques générales : (i) le cadre réglementaire dans son territoire d'origine; (ii) le processus de reconnaissance ou d'autorisation dans son territoire d'origine (y compris la gouvernance, les frais, l'accès, la réglementation, le fonctionnement des marchés, les systèmes/technologies et la compensation/le règlement); et (iii) les pouvoirs de coopération du demandeur et entre le ou les organismes de réglementation de son territoire d'origine et l'AMF. Le dossier appuie la conclusion de l'AMF selon laquelle les régimes américains applicables à TW SEF sont semblables à ceux du Québec et que les parties prenantes du Québec bénéficieront de protections essentiellement équivalentes;

8. L'octroi de la nouvelle décision de dispense ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public au Québec. Au contraire, il permettrait : (i) de fournir aux institutions qualifiées établies au Québec un accès direct et continu au SEF du demandeur et, maintenant aussi, au SBSEF, élargissant ainsi l'accès aux réseaux de liquidité et de contreparties; (ii) de préserver une forte protection des investisseurs et des garanties d'intégrité du marché dans les cadres de surveillance de la CFTC et de la SEC; (iii) de maintenir des disciplines transparentes en matière de règles de publication et un partage d'informations réactif avec l'AMF; (iv) d'éviter des fardeaux réglementaires redondants tout en veillant à ce que l'AMF puisse calibrer les conditions locales et les rapports;

9. TW SEF fournira à l'AMF, sur demande, un engagement formel, signé par un signataire dûment autorisé, de fournir les informations et documents spécifiés par l'AMF (y compris les rapports annuels et états financiers lorsqu'ils seront publiés; les modifications importantes apportées aux lois du pays d'origine et aux documents d'entreprise du demandeur; les changements touchant le droit d'exploitation du demandeur; l'avis de toute situation qui pourrait avoir une incidence sur la viabilité financière ou la capacité d'exploitation et les résumés périodiques des mesures disciplinaires ou administratives) et de fournir, sous une forme et d'une manière qui répondent aux besoins particuliers de l'AMF, tout renseignement supplémentaire que celle-ci pourrait raisonnablement lui demander. Le demandeur confirme également qu'il maintiendra et agira par l'intermédiaire de son fondé de pouvoir au Québec et que ses livres et registres tenus à des fins de conformité pour la CFTC et la SEC seront rendus accessibles à l'AMF dans la même mesure qu'ils le sont à la CFTC et SEC.

Vu la publication de la demande de 2016 pour commentaires au Bulletin de l'AMF du 8 décembre 2016 [(2016) vol. 13, n° 49, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours, conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'AMF selon laquelle TW SEF satisfait aux attentes énoncées dans l'IG;

Vu la conclusion de l'AMF selon laquelle le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de TW SEF entre l'AMF, la CFTC et la SEC;

Vu l'avis de l'AMF selon lequel les activités de TW SEF sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu les articles 11.22.1, 11.22.2 et 11.22.3 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID ») qui prévoient respectivement, que le Règlement 23-103, le Règlement 21-101 et le Règlement 23-101 s'appliquent, entre autres, et compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec visée par la LID;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'AMF peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et des pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu le pouvoir de l'AMF de déterminer à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de TW SEF, s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision; ;

Vu la confirmation par TW SEF de son acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés d'accorder une dispense de l'application de l'article 12 de la LID ainsi que des articles 11.22.1, 11.22.2 et 11.22.3 du RID dans la mesure où ils sont applicables à TW SEF (la « dispense demandée ») aux conditions prévues à la présente décision, du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF révoque la décision de 2017 et accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. **Informations soumises au soutien de la demande de 2026**

 TW SEF s'assure, à tous égards importants, que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande de 2026 sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. **Réglementation et supervision de TW SEF**

 2.1 TW SEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et à titre de plateforme d'exécution de swaps sur titres auprès de la SEC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de ces dernières.

 2.2 TW SEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC et à titre de plateforme d'exécution de swaps sur titres inscrite auprès de la SEC.

 2.3 TW SEF avise l'AMF dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps ou de plateforme d'exécution de swaps sur titres auprès de la SEC est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps ou de plateforme d'exécution de swaps sur titres.

3. **Accès**

3.1 TW SEF n'offre aucun accès direct à un participant du Québec que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un ECP au sens de la CEA et de la Loi de 1934 (un « participant admissible du Québec »).

3.2 TW SEF offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur les plateformes.

3.3 Avant de donner accès aux plateformes à titre de participant admissible du Québec à toute personne, TW SEF doit s'assurer, le cas échéant :

3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un ECP au sens de la CEA lors de la signature initiale de tout contrat de participants;

3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une opération ou entre un ordre, demande une cotation ou répond à une demande de cotation;

3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsqu'elle cesse d'être un participant admissible du Québec;

3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur les plateformes ont été mis en place;

3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur les plateformes dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'AMF;

3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;

3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRI se conforme à la réglementation de l'OCRI.

3.4 TW SEF retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, TW SEF exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA et comme défini dans la Loi de 1934, et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

TW SEF désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'AMF dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. TW SEF avise également l'AMF dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1 TW SEF fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre TW SEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur les plateformes pourraient être soumises aux lois des États-Unis, et non à celles du Québec.

7. Supervision de TW SEF

La CFTC et la SEC continuent d'agir à titre d'autorités principalement responsables de la supervision de TW SEF.

8. Documents déposés auprès de la CFTC ou de la SEC

8.1 TW SEF dépose rapidement auprès de l'AMF, et en tout état de cause, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC ou de la SEC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

8.2 TW SEF dépose rapidement auprès de l'AMF, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC ou de la SEC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la SEC ou de la lui transmettre :

8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'AMF

9.1 TW SEF avise rapidement l'AMF, et en tout état de cause, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a connaissance, de ce qui suit :

9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux swaps ou aux swaps sur titres, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que TW SEF n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les *SEF Core Principles* établis en vertu de l'article 5 h de la CEA et de la Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC ou les *Core Principles* établis en vertu de l'article 3D de la Loi de 1934 ou toute autre obligation prévue par les *Regulations SE* et *SBSR*, ou tout autre règlement de la SEC;

9.1.3 toute enquête connue sur TW SEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou la SEC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;

9.1.4 toute affaire ou question connue de TW SEF qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;

9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de TW SEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur TW SEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;

9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.

9.2 TW SEF avise rapidement l'AMF, et en tout état de cause, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle en a connaissance, de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande de 2026, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC ou la SEC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution, tels les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement;

9.3 TW SEF dépose rapidement à l'AMF, et en tout état de cause, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* relatif à son inspection par la CFTC ou de tout rapport intitulé *Service Organization Controls 1 and 2* préparé conformément aux normes de l'*American Institute of Certified Public Accountants* par son auditeur indépendant.

10. Rapports semestriels

10.1 TW SEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'AMF, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque semestre, et dans les meilleurs délais lorsque l'AMF en fait la demande :

10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles au Québec et, dans la mesure où TW SEF en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles au Québec conformément aux normes établies par le système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où TW SEF en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.3 la liste de tous les participants admissibles au Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du semestre par TW SEF, son FSR, et dans la mesure où TW SEF en est informée par la CFTC ou la SEC, pour des activités de ces participants admissibles sur ses plateformes, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants de TW SEF au cours du semestre par TW SEF ou son FSR;

10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du semestre que TW SEF ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers

d'enquêtes complétés par TW SEF ou son FSR au cours du semestre relativement à tous les participants de TW SEF;

10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès aux plateformes a été refusée au cours du semestre, ainsi que les motifs du refus;

10.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé *Form SEF* (y compris toutes ses annexes) que TW SEF a déposé auprès de la CFTC ainsi qu'au formulaire intitulé *Form SBSEF* déposé auprès de la SEC au cours du semestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de TW SEF;

10.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur les plateformes au cours du semestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au semestre précédent;

10.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où TW SEF en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;

10.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur les plateformes réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où TW SEF en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et à la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

10.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du semestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

11.1 TW SEF dépose rapidement auprès de l'AMF tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé auprès de la CFTC ou de la SEC.

11.2 TW SEF dépose tout rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1* préparé conformément aux normes de l'*American Institute of Certified Public Accountants* auprès de l'AMF rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

12. Autre information à fournir à l'AMF

TW SEF communique rapidement à l'AMF ou fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'AMF et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'AMF, sous réserve de toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi encadrant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

TW SEF préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

TW SEF se conformera à toute décision de l'AMF visant ses activités au Québec.

Fait le 14 octobre 2026

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision nº 2026-SMVD-1066495

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »)
Abrogation de l'obligation prévue au paragraphe 4 du dispositif de la décision n° 2004-SMV-0191

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF ») le 2 mai 2012 reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, Groupe TMX Inc. et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (« LID ») et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »), telle que modifiée par la suite par la décision n° 2023-PDG-0012 (la « décision de reconnaissance »);

Vu la demande complétée le 17 septembre 2026 par la Bourse afin d'obtenir l'abrogation de l'obligation prévue au paragraphe 4 du dispositif de la décision n° 2004-SMV-0191 de déposer un rapport mensuel concernant les activités de négociation sur les transactions préarrangées, notamment concernant les opérations en bloc;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF qui permet à l'Autorité, à tout moment, de réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la surveillance des marchés et des dérivés et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés d'accorder l'abrogation demandée par la Bourse du fait qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF abroge la condition 4 de la décision n° 2004-SMV-0191.

Fait le 14 octobre 2026.

Hugo Lacroix,
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision nº 2026-SMVD-1066618

Bonds.com
Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonnée visant à obtenir une dispense (la « dispense demandée ») des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») et au Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (le « Règlement 23-103 ») qui lui sont applicables (collectivement, les « règlements relatifs aux marchés ») complétée par Bonds.com (le « demandeur ») et déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières du Québec (collectivement avec l'autorité principale, les « décideurs ») conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« examen coordonné »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations du demandeur, notamment que :

1. Le demandeur est une société existant selon les lois du Delaware aux États-Unis, dont le siège est situé dans la ville de New York;

2. Le demandeur était une filiale à part entière de Tradition America Holdings, Inc. (« TAH »). TAH est détenue à 100 % par la Compagnie Financière Tradition (« CFT »), qui propose divers services de courtage à l'échelle mondiale. CFT permet aux négociateurs, aux teneurs de marché et aux trésoriers de grandes sociétés de négocier de gré à gré des instruments de taux d'intérêt, de devises étrangères, produits énergétiques, produits de bilan, les titres, des métaux précieux et des produits dérivés. CFT est une société cotée en bourse en Suisse.

3. Le demandeur opère un système de négociation parallèle (un « SNP ») inscrit et réglementé auprès de la Securities Exchange Commision (la « SEC ») en tant que courtier-négociant conformément à la règle 301(b) du Regulation ATS de la section 15 de la loi américaine intitulée Securities Exchange Act of 1934 (la « loi de 1934 »), et il est membre du Financial Industry Regulatory Authority (la « FINRA ») l'équivalent américain de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »). Le demandeur est membre du Municipal Securities Rulemaking Board (le « MSRB »). À ce titre, le demandeur est assujetti à un régime réglementaire rigoureux aux États-Unis;

4. Le demandeur opère un SNP entièrement électronique (la « plateforme »), connu sous le nom de « BondsPro », qui facilite la négociation des catégories suivantes de titres de créance:

 a) titres de créances - les titres de dette libellés en dollars américains émis par des entités internationales (à l'exclusion des entités canadiennes);
 i) dette gouvernementale – produits du Trésor américain:
 ii) obligations du Trésor américain les plus actives;
 iii) obligations du Trésor américain les plus anciennes;
 iv) bons du Trésor américain;

 b) dette gouvernementale - les titres de créance émis par des émetteurs non gouvernementaux américains (à l'exclusion des émetteurs gouvernementaux canadiens);

 c) titres de créance cotés sur une bourse non américaine (à l'exclusion des bourses canadiennes).

Ensemble, les « produits approuvés »

5. Aucun produit approuvé n'est libellé en dollars canadiens;

6. La plateforme facilite des opérations des produits approuvés par le biais de plusieurs protocoles communs, notamment un registre central d'ordres à cours limité, des demandes de cotation et des appariements périodiques au cours médian;

7. Le demandeur dispose également d'un pupitre de négociation qui facilite les transactions verbales lorsque la négociation électronique n'est pas possible ou appropriée;

8. Il est prévu que certains investisseurs institutionnels sur le territoire de chacun des décideurs souhaitent devenir des adhérents du demandeur afin d'accéder à la liquidité fournie par la plateforme;

9. Les clients potentiels dans les territoires (les « participants canadiens ») seront exclusivement des investisseurs institutionnels répondant aux critères de « clients autorisés », au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

10. Le demandeur s'assure que chaque adhérent du Québec qui cherche à participer sur la plateforme satisfait aux critères d'admissibilité du demandeur, y compris, entre autres, qu'il est un investisseur institutionnel qui se qualifie comme client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103, en obtenant une représentation de la part de l'adhérent canadien avant de lui octroyer l'accès à la plateforme. Cette représentation est réputée être effectuée par l'adhérent canadien chaque fois qu'il saisit un ordre pour une transaction sur la plateforme;

11. Le demandeur se fonde sur la dispense de courtier international prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 sur le territoire de chacun des décideurs pour toute opération sur titres réalisée avec des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques et qui sont situés sur les territoires. Le demandeur n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de chacun des décideurs;

12. Le demandeur respecte, et continuera de respecter toutes les obligations de déclaration et autres exigences nécessaires pour bénéficier de la dispense de courtier international prévue à l'article 8.18 du règlement NI 31-103 dans les juridictions concernées;

13. Le demandeur ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des États-Unis ni d'aucun territoire du Canada;

14. Le demandeur n'a pas de bureau ou d'autres installations physiques dans le territoire de chacun des décideurs ou autre province ou territoire canadien;

15. Le demandeur fournit aux adhérents canadiens sur le territoire de chacun des décideurs un accès direct, électronique, hybride et vocal à la négociation uniquement aux produits approuvés. Il est donc considéré comme un SNP sur le territoire de chacun des décideurs, comme ce terme est défini dans la législation en valeurs mobilières de ces territoires;

16. Le demandeur, en tant que SNP, n'est pas autorisé à exercer ses activités dans le territoire de chacun des décideurs, sauf s'il se conforme aux règlements relatifs aux marchés ou s'il en est dispensé;

17. Le demandeur exigera des adhérents canadiens qu'ils signent une convention d'utilisation par laquelle ils acceptent les conditions d'utilisation de la plateforme (une « entente de service »), y compris des critères et des exigences d'accès clairs et transparents pour tous les adhérents sur la plateforme afin de préserver l'intégrité de la plateforme. Le demandeur applique ces critères à tous les adhérents de la plateforme de manière impartiale;

18. Pour obtenir un accès direct à la plateforme, un participant canadien doit accepter de se conformer aux conditions générales du demandeur figurant dans l'entente de service du demandeur;

19. En plus de se conformer au manuel de règles du demandeur et à toutes les lois applicables relatives à l'utilisation de la plateforme, les adhérents potentiels doivent également se soumettre à une vérification de crédit, fournir l'information nécessaire afin que le demandeur puisse bien connaître le client et répondre aux questions concernant la lutte contre le blanchiment d'argent. Les clients potentiels doivent se soumettre à une évaluation de la convenance et à d'autres procédures de surveillance des comptes avant de se voir accorder l'accès à la plateforme et de façon continue conformément à la législation en valeurs mobilières dans le territoire de chacun des décideurs et aux exigences du demandeur;

20. Le demandeur ne permettra que la négociation des produits approuvés qui sont autorisés à être négociés aux États-Unis en vertu des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières;

21. Toutes les opérations effectuées sur la plateforme portent sur des titres pouvant inclure des obligations éligibles au système Trade Reporting and Compliance Engine (« TRACE »). Le demandeur affiche les ordres portant sur des titres de créance de société et des titres de créance gouvernementaux, en fournissant des informations précises et actualisées concernant ces ordres. De plus, le demandeur déclare automatiquement toutes les opérations à TRACE dans les meilleurs délais (dans les quinze (15) minutes) via le protocole Financial Information Exchange (FIX) et déclare les opérations des adhérents canadiens de la même manière que celles des adhérents basés aux États-Unis. Les informations relatives aux opérations sont conformes aux normes de déclaration TRACE de la FINRA. Les déclarations effectuées par le demandeur ne dispensent aucun adhérent de ses propres obligations réglementaires en matière de déclaration. Le demandeur est une société déclarante auprès de FINRA TRACE, et à ce titre, ces opérations sont déclarées à TRACE et, pour les titres municipaux américains, au système Real-Time Transaction Reporting System (RTRS) du MSRB de manière anonymisée, en indiquant uniquement qu'il s'agit d'un « client » ayant effectué une opération avec le demandeur. L'identifiant de participant au marché du demandeur est « BNDS »;

22. Le demandeur reconnaît que les décideurs suivront l'évolution des marchés financiers internationaux et nationaux ainsi que les activités du demandeur afin de déterminer s'il convient que les décideurs continuent d'accorder la dispense demandée et, le cas échéant, s'il convient que cette dispense continue d'être accordée sous réserve des conditions énoncées de la présente décision;

23. Le demandeur a indiqué aux décideurs que la portée de la dispense demandée ainsi que les conditions imposées par les décideurs et énoncées de la présente décision sont susceptibles d'évoluer en fonction du suivi par les décideurs de l'évolution des marchés financiers internationaux et nationaux ou des activités du demandeur, ou à la suite de toute modification de la législation des juridictions concernées ayant une incidence sur la négociation de titres à revenu fixe.

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'Avis 21-328 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – *Approche en matière de réglementation des marchés étrangers négociant des titres à revenu fixe*;

Vu la confirmation par le demandeur de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la décision de l'autorité principale;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés d'accorder la dispense demandée du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et surveillance

1.1 Le demandeur demeure assujetti à la surveillance réglementaire des autorités du territoire d'origine, la SEC, comme un SNP.

1.2 Le demandeur est soit inscrit dans une catégorie appropriée ou soit dispensé d'inscription en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

1.3 Le demandeur avise rapidement l'AMF de toute révocation, suspension ou modification de son statut dans son territoire d'origine, ou du motif pour lequel celui-ci a considérablement changé, le cas échéant.

2. Accès

2.1 Le demandeur offre un accès direct qu'à un adhérent du Québec qui est un client autorisé qui n'est pas une personne physique au sens du Règlement 31-103.

2.2 Le demandeur exige que les adhérents canadiens l'avisent rapidement de la perte de leur qualité de client autorisé qui n'est pas une personne physique.

2.3 Le demandeur offre une formation appropriée aux adhérents canadiens, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme.

3. Opérations effectuées par les adhérents canadiens

3.1 Le demandeur permet aux adhérents canadiens de négocier uniquement les titres approuvés comme décrits dans les déclarations 4 et 5 de la présente décision.

3.2 Le demandeur permet aux adhérents canadiens de négocier uniquement les titres pouvant être négociés aux États-Unis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

3.3 Les opérations effectuées sur la plateforme par des adhérents canadiens doivent être compensées par l'intermédiaire d'un membre compensateur direct de la Fixed Income Clearing Corporation ou d'un membre compensateur direct de la National Securities Clearing Corporation, le règlement des titres de créance de société s'effectuant par l'intermédiaire de la Depository Trust Company et celui des titres d'État américain par l'intermédiaire du Fedwire Securities Service.

3.4 Le demandeur déclarera toutes les opérations sur titres effectuées sur la plateforme par les adhérents canadiens au système TRACE par le biais du protocole FIX dans le délai requis de 15 minutes ou moins. Ces informations sur les opérations sont conformes aux normes de déclaration FINRA TRACE.

4. Notification

4.1 Le demandeur notifie rapidement l'AMF de:

4.1.1 tout changement important dans son entreprise, ses activités et l'information figurant dans la demande de dispense, notamment ce qui suit:

4.1.1.1 sa surveillance réglementaire;

4.1.1.2 le modèle d'accès, dont les critères d'admissibilité applicables aux adhérents canadiens;

4.1.1.3 les systèmes et technologies;

4.1.1.4 ses mécanismes de compensation et de règlement;

4.1.2 tout changement à ses règles ou aux lois, aux règles et aux règlements du territoire d'origine applicable aux produits négociés qui auraient une incidence importante sur le fonctionnement du SNP;

4.1.3 tout changement significatif dans la structure de propriété du demandeur ou de la société mère du demandeur;

4.1.4 toute enquête connue (autre que les examens, audits ou enquêtes réglementaires de routine) ou action disciplinaire à l'encontre du demandeur par les autorités de réglementation du territoire d'origine ou toute autre autorité de réglementation à laquelle il est assujetti;

4.1.5 toute affaire ou question connue du demandeur qui pourrait se répercuter sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris, mais sans s'y limiter, toute défaillance ou interruption importante de ses systèmes;

4.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un adhérent connu du demandeur ou de ses représentants qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le demandeur ou un adhérent du Québec.

4.2 Le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et sous une forme acceptable à l'AMF dans les 30 jours suivant la fin de chaque semestre et dans les meilleurs délais lorsque le personnel de l'AMF en fait la demande :

4.2.1 une liste à jour de tous les adhérents canadiens par province et par territoire, indiquant pour chaque adhérent du Québec le motif pour lequel il a déclaré au demandeur qu'un accès direct pouvait lui être accordé;

4.2.2 une liste de toutes les entités canadiennes, par province et par territoire, ayant demandé à devenir adhérents canadiens, dont la demande à devenir adhérents

canadiens ou la demande d'accès a été refusée, ou dont l'état de l'adhérent du Québec ou l'accès a été révoqué durant la période;

4.2.2.1 pour les demandeurs canadiens d'un statut d'adhérent du Québec dont l'accès à ce statut a été refusé, le motif de ce refus;

4.2.2.2 dans le cas des adhérents canadiens qui se sont vus révoquer cet état, le motif de la révocation;

4.2.3 pour chaque produit :

4.2.3.1 le total du volume et la valeur totale des opérations provenant des adhérents canadiens, ventilés par province et territoire d'adhérents canadiens;

4.2.3.2 à l'échelle mondiale, la proportion du volume et de la valeur des opérations réalisées sur le SNP par les adhérents canadiens, présentée pour l'ensemble (volume et valeur par produit) par province et par territoire pour ces adhérents canadiens;

4.2.4 une liste énumérant chaque panne importante survenue au cours de la période pour tout système lié à l'activité de négociation des adhérents canadiens sur la plateforme, notamment en matière de négociation, d'acheminement d'ordres ou de données, en précisant la date, la durée et la cause de la panne, et en indiquant toute mesure corrective prise et signalée à l'autorité principale, le cas échéant.

5. Information à communiquer

5.1 Le demandeur fournit à ses adhérents du Québec de l'information précisant ce qui suit :

5.1.1 leurs droits et leurs recours contre le demandeur pourraient être régis uniquement par les lois du territoire d'origine, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés dans ce territoire plutôt qu'au Québec;

5.1.2 les règles applicables à la négociation sur le SNP pourraient être soumises aux lois du territoire d'origine et non à celles du Québec.

5.1.3 Le demandeur est réglementé et supervisé par les autorités de son territoire d'origine et non pas les décideurs.

6. Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un fondé de pouvoir

6.1 Dans tout recours intenté par l'AMF ou les décideurs découlant de la réglementation et de la surveillance par ces dernières des activités du demandeur au Canada, ou s'y rapportant, le demandeur accepte la compétence non exclusive (i) des tribunaux judiciaires et administratifs de la province ou du territoire concerné, et (ii) de tout recours administratif intenté dans cette province ou ce territoire.

6.2 Le demandeur désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour le représenter au Québec et informe l'AMF dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées, et par l'intermédiaire duquel les décideurs pourront signifier un avis, un acte de procédure, une assignation à comparaître, une citation à comparaître ou tout autre acte de procédure dans le cadre de toute action, enquête ou procédure administrative, pénale, quasi-pénale, disciplinaire

ou autre découlant de, ou liée à, la réglementation et la surveillance par les décideurs des activités du demandeur au Canada.

Le demandeur avise également l'AMF dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

7. Échange d'informations

7.1 Le demandeur doit fournir, et doit faire en sorte que les entités de son groupe, le cas échéant, fournissent rapidement, aux décideurs, sur demande, toutes les données, informations et analyses dont le demandeur ou l'une des entités de son groupe a la garde ou le contrôle, sans restriction, caviardage, ni condition, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède :

7.1.1 les données, informations et analyses relatives à l'ensemble de ses activités ou à celles des entités de son groupe;

7.1.2 les données, informations et analyses de tiers sous sa garde ou son contrôle ou celui des entités de son groupe.

7.2 Le demandeur doit fournir les informations qui peuvent lui être demandées et coopérer avec les autres bourses reconnues ou dispensées de reconnaissance, organismes d'autoréglementation reconnus, chambres de compensation reconnues ou dispensées de reconnaissance, fonds de protection des investisseurs et autres organismes de réglementation appropriés.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 15 octobre 2026

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision nº 2026-SMVD-1066520